

GE_GERICHTE ACJC/1123/2015 vom 11. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1123_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1123/2015 du 11 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1123/2015 del 11 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision finale, non susceptible de recours. La voie de l'appel lui est ouverte (art. 308, 309 CPC). Le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC), la procédure sommaire s'appliquant (art. 249 let. a ch. 3 CPC) lorsque l'action est, comme en l'espèce, fondée sur l'art. 42 CC. L'appel, émanant d'un justiciable en personne, et formé dans le délai précité, sera considéré comme recevable.

E. 2

Ainsi qu'il l'a clarifié lors de l'audience de la Cour du 3 septembre 2015, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il avait renoncé à la conclusion de sa requête portant sur la modification de son prénom, et de n'avoir ainsi pas fait droit à la requête telle qu'il l'avait soumise le 8 août 2014 tendant à ce que l'inscription de son prénom soit modifiée en C_____.

E. 2.1

A teneur de l'art. 42 al. 1 CC, toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. Celui dont l'état civil a été enregistré de manière inexacte est intéressé à sa rectification. L'exigence d'un intérêt personnel digne de protection, qu'il faut seulement rendre vraisemblable, se rapporte au caractère complet et exact des inscriptions dans le registre de l'état civil (TF, JT 2009 I 432 consid. 3.3.3). Ni la loi, ni l'ordonnance sur l'état civil (art. 17) ne définissent la notion de données litigieuses. L'on peut cependant retenir qu'il en va ainsi des données contestées, de celles qui reposent sur des documents contradictoires ou falsifiés ou encore de celles qui ne bénéficient d'aucun appui matériel (document, témoignage) et s'avèrent ainsi totalement incertaines. Dans la tenue du registre de l'état civil, le point décisif est que l'on doit être sûr que les données inscrites sont exactes et complètes. Il existe ainsi un intérêt public supérieur qui commande de rectifier des inscriptions dont il est établi qu'elles sont inexactes (TF, JT 2009 I 432, consid. 3.4.2).

E. 2.2

La procédure de rectification sert à corriger une inscription qui était inexacte déjà lorsqu'elle a été opérée, que ce soit en raison d'une erreur de l'officier d'état civil ou parce qu'il a été tenu dans l'ignorance de faits importants (ATF 135 III 389 = JT 2009 I 432 consid. 3 et réf. citées). Il y a également lieu à rectification

- 5/8 -

C/16109/2014 lorsqu'il a été induit en erreur, par exemple par l'intéressé lui-même qui a donné intentionnellement de fausses indications notamment sur son nom, sa date et son lieu

de naissance ou sa nationalité. L'inscription erronée consécutive à ces fausses indications est une question relevant de l'enregistrement de l'état civil (arrêt du Tribunal fédéral 5P.338/2004 du 31 mai 2005 consid. 1.1). S'il existe des doutes sur l'identité d'une personne, parce qu'elle est apparue sous des noms ou des dates de naissance différents, c'est aussi la procédure de l'art. 42 CC qui est ouverte pour élucider la question (ATF 135 III 389 =JT 2009 I 432, consid. 1.1). L'action formatrice de l'art. 42 CC, qui ressortit à la juridiction gracieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 1.1), est soumise à la maxime inquisitoire, le tribunal ayant la charge d'établir les faits d'office (art. 255 let. b CPC). Ce devoir permet de suppléer l'absence de partie adverse (Message du Conseil fédéral du 18 juin 2006 relatif au CPC, ad art. 5.17 et 248 à 252 p. 6958). Il prend également en compte l'intérêt public à la teneur exacte du registre d'état civil. Il s'agit cependant d'une maxime inquisitoire, dite atténuée, dans le cadre de laquelle l'obligation du juge d'établir d'office les faits ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, 2010, n. 11 p. 119; ATF 128 III 411, consid. 3.2.1). Le juge a toutefois le devoir d'interpeller les parties si des doutes sérieux existent sur le caractère complet des allégués de fait ou des offres de preuves (CHAIX, op. cit., n. 12 p. 119).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a saisi le Tribunal d'une requête en rectification d'identité, dans laquelle il n'a pas pris de conclusions formelles; des courriers adressés par l'appelant à l'Office fédéral des migrations le 14 avril 2014 et à l'Office cantonal de la population le 5 mai 2014, joints à la requête, résulte qu'il entendait obtenir la rectification de son identité en C_____, né le _____ 1972. Le premier juge, lorsqu'il a interrogé l'appelant à l'audience du 2 mars 2015, ne l'a pas conduit à formuler précisément ce à quoi il concluait, portant au procès-verbal des déclarations non dénuées d'équivoques, telles que "je préférerais conserver A_____" et "B_____ était le prénom de mon oncle". A l'audience de la Cour, l'appelant a clairement exposé qu'il entendait que l'inscription dans le registre d'état civil genevois corresponde aux données résultant de l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, établi le 3 novembre 2014, et produit en original. L'Autorité de surveillance en matière d'état civil, entendue en application de l'art. 42 al. 2 CC, a également préavisé en ce sens.

- 6/8 -

C/16109/2014 Il sera retenu que le document susmentionné, bien qu'il ne soit pas authentifié par une représentation suisse, établi, outre la date de naissance correcte déjà prise en compte par le premier juge, les véritables prénoms de l'appelant. L'intérêt public supérieur commande ainsi de rectifier les inscriptions inexactes figurant dans le registre d'état civil pour que celles-ci soient conformes à celles résultant dudit document. Dès lors, et par souci de clarté, l'ordonnance entreprise sera annulée dans son entier, et il sera statué à nouveau, dans le sens que sera ordonnée la rectification de l'inscription "A_____, né le _____ 1980" figurant dans le registre d'état civil genevois par celle de "C_____ né le _____ 1972". Le présent arrêt sera communiqué à l'Autorité de surveillance de l'état civil (art. 42 al. 2 CC).

E. 3

Compte tenu des circonstances particulières d'espèce, les frais des deux instances seront arrêtés à 400 fr. (art. 26 RTFMC), compensés avec les avances déjà fournies, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) à due concurrence dont le solde de 200 fr. sera restitué à l'appelant. * * * * *

- 7/8 -

C/16109/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mars 2015 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/166/2015 rendue le 11 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16109/2014-19 SP. Au fond : Annule cette ordonnance. Cela fait, statuant à nouveau : Ordonne la rectification de l'inscription "A_____, né le _____ 1980" figurant dans le registre d'état civil de Genève en celle de "C_____ né le _____ 1972". Déboute l'appelant de toute autre conclusion. Dit que la présente décision est communiquée à l'Autorité de surveillance de l'état civil. Sur les frais : Arrête les frais des deux instances à 400 fr., couverts par les avances déjà opérées, acquises à l'Etat. Les met à la charge de l'appelant. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 200 fr. à l'appelant. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 8/8 -

C/16109/2014

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.